25 A/

Libra

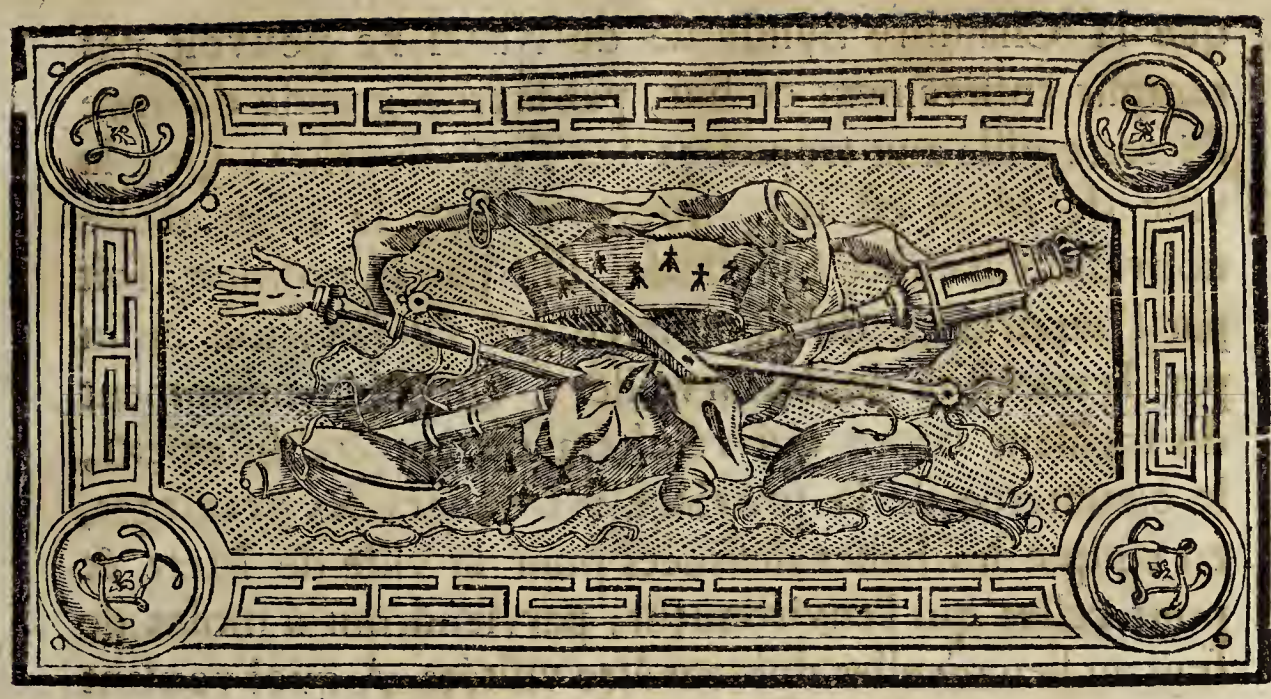

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui crée une Chambre Syndicale à Metz.

Du 18 Août 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'une grande partie des livres contrefaits à Liége, en Allemagne, en Hollande & même en Suiſſe, eſt introduite dans le royaume par les villes des Trois-Évêchés, & notamment par la ville de Metz, Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte des moyens qui pourroient arrêter cette introduction; Elle a reconnu

que la Chambre Syndicale de Nanci ne pouvoit pas remplir entièrement ce but, par la trop grande distance de cette ville aux frontières des Trois-Évêchés : Que la ville de Metz est très-propre à être le siége d'une nouvelle Chambre Syndicale, soit par sa position, soit par l'importance du commerce qui s'y fait, soit enfin par la nécessité de le surveiller : Qu'indépendamment du meilleur ordre qui résultera de cet établissement, le commerce de la province y trouvera ses avantages, en ce que les balles destinées pour la ville de Metz & pour celles qui l'environnent, parviendront à moins de frais au lieu où elles doivent être visitées. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a créé & établi, crée & établit une Chambre Syndicale dans la ville de Metz, composée comme les autres d'un Syndic & de quatre Adjoints; dérogeant quant à ce, à l'article II de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, portant création de Chambres Syndicales.

II.

LES villes de Longwy, Montmédy, Sarrelouis, Stenay, Thionville, Vic & Verdun, formeront l'arrondissement de la nouvelle Chambre Syndicale de Metz; dérogeant quant à ce, aux dispositions de l'arrêt du 30 août 1777, & de celui du 28 mai 1778, contraires au présent article.

III.

LES Règlemens de la Librairie, notamment celui

de 1723, & celui du 30 août 1777, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans l'arrondiſſement de ladite Chambre Syndicale de Metz.

I V.

LE jour qui ſera jugé le plus convenable, la Communauté des Libraires & Imprimeurs s'aſſemblera & procédera à l'élection des Officiers qui doivent la régir & enſuite à l'enregiſtrement du préſent arrêt. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Depont, Intendant & Commiſſaire départi en la généralité de Metz, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-huit août mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* SÉGUR.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre hôtel, le ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en la généralité de Metz ; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, que, conformément à ce qui eſt porté par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, vous ayez à vous employer & tenir la main à ſon exécution : Commandons à celui de nos Huiſſiers ou Sergens qui en ſera requis le premier, de faire pour l'entière exécution dudit arrêt, & de tout ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre

congé ni permiſſion: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles le dix-huitième jour d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* SÉGUR. Et ſcellé.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V.9
no. 71

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.